

Fiche technique

Projet d'arrêté relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement

Dans le cadre de la réorganisation de la publicité foncière et de l'enregistrement, l'instruction 2016-04-6316 du 15 novembre 2016 précise la répartition des compétences entre SPF, SPFE, SIE et SDE en matière de gestion des créances patrimoniales nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement.

Ainsi, le recouvrement de certaines créances continuera d'être assuré par le SIE ex-pôle enregistrement du département, soit au cas particulier, le SIE de Tours Nord-Ouest. Il sera compétent en matière de :

- recouvrement des amendes appliquées à la suite du non-respect de l'obligation de paiement par virement des notaires ;
- recouvrement des pénalités d'assiette pour dépôt tardif d'acte ou de déclaration dans l'attente de la mise à disposition d'un module permettant une gestion informatisée de ces pénalités dans les SPFE ;
- recouvrement des créances faisant suite à un contrôle fiscal d'un dossier patrimonial, à titre transitoire, dans l'attente de la mise à disposition d'un module permettant une gestion informatisée de ces pénalités dans les SPFE ;
- recouvrement de l'ISF pour les cas résiduels nécessitant l'utilisation de l'application MEDOC (dépôt de la déclaration avec paiement partiel, dépôt tardif, dation en paiement, imposition résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office) ;
- recouvrement des créances prises en charge par le SIE avant le transfert de l'enregistrement vers le SPFE.

Le décret n° 2017-214 du 20 février 2017 relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement a pour objet de permettre à un comptable, désigné par arrêté, d'établir l'avis de mise en recouvrement des droits et pénalités dus à raison d'une déclaration ou d'un acte déposé ou qui aurait dû être déposé au titre de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Sur la base de ce décret, le projet d'arrêté pris par le directeur général désignant le service spécifiquement retenu pour le département d'Indre-et-Loire est soumis, pour avis, au comité technique local.